



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DE PLUS DE 3.5 TONNES AVENUE AMBROISE CROIZAT JUSQU'AU 28 FEVRIER 2026**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L411-1, L411-6, R325-1, R325-12 à R325-46, R417-10, R417-11

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L113-1 et R113-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté n°136-2016 du 26 juin 2016 réglementant le stationnement des véhicules de plus de 3T5 sur l'avenue A. Croizat ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée ;

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules de plus de 3T5 sur la portion de la contre-allée située devant l'entreprise Teisseire le temps que les employés grévistes de cette entreprise occupent les places réservées à ce type de véhicule.

Considérant que la présence de véhicules de plus de 3T5 et de grandes longueurs peut nuire à la sécurité des entrées et sorties de l'entreprise citée du fait des stationnements des grévistes sur les emplacements réservés aux véhicules de plus de 3T5.

Considérant qu'il est nécessaire de déroger à l'arrêté n°136-2016 du 26 juin 2016 jusqu'au 28 février 2026.

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

A R R Ê T É

ARTICLE 1° - Le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdit avenue Ambroise Croizat, bilatéralement sur la totalité de la contre-allée sise au droit des établissements 'Teisseire', numéro 482 de ladite avenue. Cette interdiction déroge à l'arrêté n°136-2016 du 26 juin 2016, jusqu'au 28 février 2026. En cas de nécessité, cette interdiction pourra être prolongée, ceci donnant lieu à un nouvel arrêté.

Le stationnement des véhicules de moins de 3.5t est autorisé durant la période ci avant.

ARTICLE 2° - La circulation des véhicules de plus de 3.5t est interdite sauf livraisons de l'entreprise Teisseire, sur la période mentionnée à l'article 1°

ARTICLE 3° - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune de Crolles.

ARTICLE 4° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5° - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier,
Le responsable de la Police Municipale,
Le Directeur des Services Techniques Communaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Crolles, le **07 JAN 2026**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa
publication le de sa notification le
..... et de sa transmission en Préfecture le
.....

Pour le Maire, par délégation, la Responsable du pôle juridique
/ marchés publics

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.